



**REVENDEICATIONS  
POUR LA VALORISATION DU METIER  
D'ACCOMPAGNANT D'ELEVES  
EN SITUATION DE HANDICAP**

**Octobre 2018**

# **Préambule aux revendications des accompagnant(e)s d'élèves en situation de handicap (AESH)**

Ce socle de revendications est partagé par l'ensemble des Collectifs AESH membres de la Coordination de Collectifs AESH de France (CCAF) à sa date d'édition. Il préfigure, selon les membres, le futur métier des AESH.

Cette base revendicative servira de référentiel aux négociations et aux actions que mèneront les collectifs membres.

Et, à l'heure où s'ouvre une "concertation" (octobre 2018), initiée par la Secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées et le Ministre de l'Education Nationale, au sein de la Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH), sur les conditions d'exercice de nos missions d'accompagnants, il est urgent de rappeler ce socle de revendications communes.

## **I – Conditions d'embauche et de rémunération**

- Accès à la titularisation avec la création du corps de métier d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap catégorie B de la Fonction Publique, Education Nationale ;
- Fin des embauches en contrat aidé de droit privé et embauches directes en contrat de droit public de l'Education nationale, exclusivement signés par les rectorats sur tout le territoire et non plus par les établissements
- Uniformisation nationale de la gestion administrative et financière des AESH, (fin des disparités de salaires entre les différentes académies) ;
- Application d'une grille indiciaire nationale ;
- Obligation des académies d'informer l'AESH de ses droits (démarches administratives à accomplir en tant qu'agent de l'Etat : complémentaire santé, service social, Numen ...
- Tant que le diplôme n'est pas en formation initiale dans une filière de baccalauréat professionnel : obligation pour l'Education nationale de dispenser, dans le cadre d'une reconversion professionnelle, une formation qualifiante sur les différents handicaps avant la prise de poste, et sous forme de formation continue se déroulant sur les périodes de fermetures des établissements, à savoir pendant la première semaine des petites vacances afin de laisser une semaine de repos minimum au personnel sur lesdites périodes ;
- Application du droit du travail pour la prise en charge des frais de transport, et ce, sur tout le territoire ;

- Abrogation du temps incomplet et application du temps complet, aligné sur le temps d'enseignement obligatoires, en fonction du niveau scolaire de l'élève. Prise en compte des heures invisibles (temps de concertation, de préparation,...) inhérentes à la bonne pratique du métier d'AESH (activités mentionnées dans les circulaires 2014-083 et 2017-084) ;
- Une rémunération correspondant aux heures réellement effectuées (par exemple, 24h effectuées payées 24h et non 20h) ;
- Extension aux AESH des primes Réseau d'Education Prioritaire et REP + ;
- Attribution aux AESH d'une prime pour l'accompagnement aux examens d'autres élèves que celui ou ceux auprès desquels elle ou il est affecté(e), au même titre que les enseignants convoqués pour une surveillance d'examen ;
- Rémunération du temps de service, hors accompagnement de l'élève, consacré à la formation, aux réunions et à la concertation avec l'équipe pédagogique ;
- Extension sur tout le territoire de la mission d'encadrement des nouvelles recrues effectuée actuellement par onze AESH expérimenté(e)s de l'académie de Paris, et actuellement mal nommés AVS-Tuteurs, qui exercent dans cette académie, sans rémunération supplémentaire ; Création, en conséquence, d'un poste AESH référent(e) (AESH expérimenté(e)) en fonction d'un secteur géographique déterminé permettant l'encadrement des nouveaux personnels, avec rémunération conséquente.

## **II – Formation initiale et continue**

- Abrogation du décret du 29 janvier 2016 instaurant un diplôme de niveau V ;
- Décret instaurant un diplôme de niveau IV signé par l'Education nationale ;
- Instauration d'un baccalauréat professionnel ;
- Instauration d'un diplôme d'accompagnant scolaire spécialisé avec un tronc commun (Droit, Sciences humaines et sociales, Psychologie, TSA, troubles DYS...) et des spécialisations (LSF, Braille, Autisme...) Autisme /TDA/H - langue parlée complétée LPC / langue des signes LSF et le français signé Borel Maissonny ;
- Formation continue tout au long de la vie active ;
- Ré-accessibilité aux formations exclusivement réservées aux enseignants (suppression de cette accessibilité avec la disparition du statut AED en juin 2014).

### **III - Evolution de carrière**

- Titularisation immédiate pour les personnels déjà en poste (deux années d'expérience minimum);
- Prise en compte dans la grille indiciaire de l'ancienneté au moment de la titularisation ;
- Mise en place systématique des entretiens tri-annuels pour les CCD et les CDI sur tout le territoire ;
- Remise du compte-rendu de l'entretien d'évaluation à destination des AESH, et réajustement de l'échelon ;
- Respect du droit à la formation, conformément à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Création d'un poste d'inspecteur académique des AESH, ex-référent-AESH ;
- Possibilité de mutation sans perte de droit, en fonction des postes vacants.

### **IV- Conditions de travail**

- Réception des affectations bien avant la rentrée des classes (fin juin-début juillet) ;
- Mise en place d'ateliers d'analyse de pratiques professionnelles tout au long de la carrière, avec appui psychologique ;
- Elaboration d'une convention interprofessionnelle entre les directions, les enseignants et les Accompagnants d'élèves en situation de handicap. Cette convention instituera :
  - ✓ Une rencontre obligatoire avant le début de l'accompagnement entre la direction, l'enseignant ou le professeur principal, l'élève et l'AESH ;
  - ✓ La mise à disposition systématique à destination de l'AESH du Guide d'Evaluation Scolaire (GEVASCO) consignant les besoins de l'élève en termes d'accompagnement ;
  - ✓ La communication d'informations à l'AESH (événements marquants de la vie de l'élève) qui pourraient avoir un impact sur l'accompagnement, sans transgression du secret médical ;
  - ✓ La mise à disposition d'éléments fonctionnels pour la bonne réalisation de la mission de l'AESH : l'accès à toutes les commodités liées à l'établissement (plan d'accès à l'établissement, place de parking, clefs des salles de l'établissement, casier dans la salle des professeurs, ...)

✓ La mise à disposition d'outils de communication : accès à la messagerie intranet de l'établissement (confidentielle, réserver à l'équipe pédagogique) ou téléphone, cahier de liaison... ;

✓ La présentation systématique de l'AESH aux élèves de la classe, de préférence par le directeur, le chef d'établissement ou son représentant, qui précisera que l'AESH, personnel de l'éducation nationale à part entière, travaille en collaboration avec l'équipe pédagogique ;

✓ La mise en place d'un travail collaboratif entre l'enseignant et l'AESH.

- Proposition de modalités d'accompagnement de l'élève attendues par le ou les enseignants ;
- Prévision d'un temps de bilan périodique avec le ou les enseignants pour ajuster l'accompagnement, entendre les remarques de l'AESH, souligner les améliorations attendues ;
- L'installation matérielle dans la ou les classes (position de l'AESH par rapport à l'élève, situation de l'élève dans la classe par exemple) ;
- L'organisation d'une réunion si les besoins de l'élève le nécessitent. Cette réunion pourra être une ESS ou professionnels extérieur, parents...);
- La convocation systématique de l'AESH aux Equipes de Suivi de la Scolarité (ESS), sur son temps de travail, conformément à ses missions, en lui communiquant les dates prévues le plus tôt possible (idem pour les conseils de classe dans le secondaire) ;
- Le recueil des éléments nécessaires, auprès de tous les enseignants concernés, en amont des entretiens professionnels, afin que le travail effectué par l'AESH soit évalué de manière impartiale et collégiale ;
- L'association de l'AESH, dans la mesure du possible, au projet de l'établissement afin de faciliter son intégration ;
- Dans le cas d'une fin définitive de contrat, prévoir une période de passation entre la/le nouvel(le) AESH afin de procéder aux transmissions, notamment des aménagements spécifiques à l'élève et d'éviter ainsi une rupture dans l'accompagnement.

**Le respect du droit de l'élève en situation de handicap à être accompagné requiert la prise en compte de toutes les revendications ci-devant exposées.**